

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 04 février 2004

CS – 1.10

**Travaux d'amélioration du traitement des
Fumées de l'écopôle de Bourogne**

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

L'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux précise entre autre :

▪ **Article 10 : Indisponibilités**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances des installations de mesures des effluents atmosphériques ne peut excéder :

- 4 heures sans interruption
- 60 heures cumulées sur une année

▪ **Article 28 : Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances organiques à l'état gazeux ou de vapeur exprimés en carbone organique total (COT).

Pour répondre à ces deux contraintes, il est nécessaire de remplacer et de doubler les analyseurs de fumées situés sur les cheminées de l'usine, qui ne sont pas adaptés.

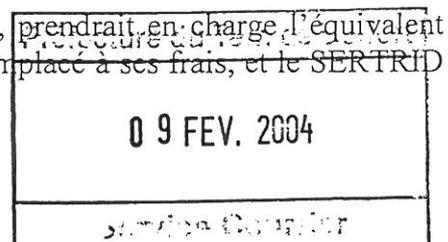
De plus, les analyseurs actuellement en place n'ont jamais donné satisfaction sur leur fonctionnement.

L'entreprise LAB, qui a installé ces appareils dans le cadre des travaux de construction de l'écopole doit donc procéder à leur remplacement, et installer des analyseurs fiables, correspondant aux prescriptions de son marché.

Il est donc proposé, pour éviter de devoir remplacer de nouveau ces analyseurs par des appareils permettant de respecter l'arrêté du 20 septembre 2002, de confier à l'entreprise LAB, l'installation des équipements nécessaires avec respect de cette nouvelle réglementation.

Ainsi, l'entreprise LAB installerait le nouveau matériel, prendrait en charge l'équivalent financier de l'appareillage prévu à son marché, et qui doit être remplacé à ses frais, et le SERTRID prendrait en charge l'équivalent financier du complément.

Dans cette opération :



La société LAB assure le remplacement de ses appareils défectueux

Le SERTRID profite de cette intervention et assure l'installation des appareils permettant le respect du nouvel arrêté

La solution proposée est la plus intéressante pour les finances publiques puisque le SERTRID ne participe financièrement qu'au complément nécessaire au respect de la nouvelle réglementation.

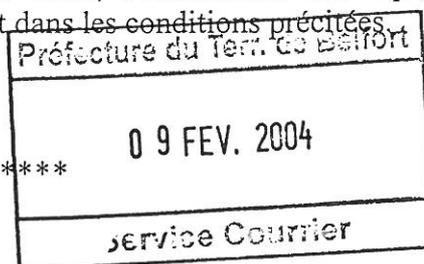
L'entreprise LAB a proposé au SERTRID une prestation répondant aux dispositions présentées, pour un montant de 594 000 € HT.

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'approuver les propositions présentées
- d'autoriser Monsieur le Président à engager les travaux nécessaires avec l'entreprise LAB, en traitant par marché négocié, conformément à l'article 35.III.4° du code des marchés publics (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004) qui précise : « Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence : les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ».

Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à
l'UNANIMITE :

- **AUTORISE** M. le Président à confier à l'entreprise LAB, l'installation des équipements nécessaires avec respect de cette nouvelle réglementation et dans les conditions précitées



Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 10 FEV. 2004, conformément au C.G.C.T.

Dépôt en préfecture le - 9 FEV. 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT